



**GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC
PERSONNE MAJEURE (ÂGÉE DE 18 ANS ET PLUS)
VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL**

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86725-8 (PDF)

Juillet 2020

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **ivac.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Qui peut présenter une demande de prestations?	3
À quel moment doit-on présenter une demande de prestations?	4
Quels sont les documents obligatoires à joindre à la demande de prestations?	5
Quels sont les renseignements obligatoires à fournir?	5
Comment remplir le formulaire de demande de prestations?	6
Liste de contrôle des documents joints	21
Lexique	22
Annexe	26



Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

PRÉAMBULE

GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC

Personne majeure (âgée de 18 ans et plus) victime d'un acte criminel

Ce guide fournit les informations à avoir en main avant de nous envoyer votre demande. Il vous aidera à remplir le formulaire de demande de prestations, ainsi qu'à réunir les pièces requises.

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)* ou la *Loi sur les accidents du travail (LAT)*.

ATTENTION : Si vous avez été victime de plusieurs actes criminels distincts et commis par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de prestations pour chaque acte criminel subi.

Exemple 1 : Sylvie a été victime de violence conjugale de la part de son conjoint entre le 1^{er} et le 30 juin 2015. De plus, un inconnu l'a agressée sexuellement dans un bar le 15 janvier 2015. Sylvie remplit deux demandes de prestations : une en lien avec la violence conjugale et une autre relative à l'agression sexuelle.

Exemple 2 : Antoine a été attaqué par trois inconnus le soir du 22 mars 2015, alors qu'il se promenait sur la rue Saint-Laurent. Antoine remplit une demande de prestations en lien avec les voies de fait subies, car il s'agit d'un seul acte criminel même s'il y a plusieurs agresseurs.

Si vous pensez avoir besoin d'aide supplémentaire pour remplir la demande de prestations, veuillez vous adresser à un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), à un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) ou à un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Vous trouverez dans Internet les coordonnées du CAVAC, du CALACS ou du CIUSSS de votre région.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Toute personne victime âgée de 18 ans et plus, qui est blessée en raison d'un acte criminel survenu au Québec et prévu à l'annexe de la LIVAC

Un réclamant qui présente la demande de prestations au nom de la victime si cette dernière est décédée en raison d'un acte criminel survenu au Québec et prévu à l'annexe de la LIVAC, ou si la victime est inapte

Une personne victime d'un acte criminel au Québec, même si elle réside à l'extérieur de la province, a droit aux mêmes indemnités que toute autre victime qui réside au Québec, le cas échéant.

Une personne qui subit un préjudice matériel parce qu'elle est intervenue pour aider un agent de la paix à arrêter un contrevenant à la loi ou à empêcher qu'une infraction soit commise est considérée comme une victime, même si elle n'est ni tuée ni blessée. Si, dans les mêmes circonstances, cette personne est blessée ou tuée, elle est considérée comme une victime.

Depuis le 24 novembre 2016, les parents d'enfants assassinés par l'un des parents sont reconnus à titre de victimes au sens de la LIVAC. Le principal critère à retenir est que le geste posé par l'un des parents visait directement l'autre parent. Ainsi, l'acte en soi (l'assassinat) suffit pour déterminer si l'autre parent est une victime, et aucune autre preuve additionnelle n'est nécessaire à l'étude de l'admissibilité du dossier.

ATTENTION : Les victimes concernées par cette nouvelle directive en vigueur depuis le 24 novembre 2016 peuvent présenter une demande de prestations même si l'acte criminel est survenu depuis plus de deux ans, **pour les crimes commis avant le 24 novembre 2016**. Pour les crimes commis après le 24 novembre 2016, le délai de prescription de deux ans, comme prévu par la LIVAC, est applicable.

Toute personne victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge peuvent se prévaloir des indemnités prévues dans la LIVAC et bénéficier des avantages qui y sont indiqués, le cas échéant.

Cas particuliers : Il peut arriver que la victime soit blessée ou tuée dans certaines circonstances qui ouvrent droit, en sa faveur ou en celle de ses personnes à charge, à des indemnisations en vertu d'une autre loi. Par exemple :

Si l'acte criminel se déroule sur son lieu de travail : La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou à l'organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail dans la province ou le pays de résidence. Toutefois, il est possible de faire une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC lorsque la CNESST refuse la réclamation, en joignant la lettre de refus de la CNESST. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Si l'acte criminel implique un véhicule routier : Une personne qui a été blessée intentionnellement avec un véhicule routier pourrait être jugée victime d'un acte criminel et choisir d'être indemnisée en vertu de la LIVAC ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Pour plus de renseignements, communiquez avec la Direction générale de l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme au www.ivac.qc.ca.

À QUEL MOMENT DOIT-ON PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Pour bénéficier des avantages prévus par la LIVAC, vous devez adresser votre demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC au plus tard deux ans après le préjudice matériel, la blessure ou la mort de la victime. Pour les crimes commis avant le 23 mai 2013, le délai pour présenter une demande de prestations est de un an.

Ainsi, si vous n'avez pas déposé de demande de prestations dans ces délais, vous serez considéré comme ayant renoncé à bénéficier des indemnités prévues dans la LIVAC, le cas échéant.

Il y a des situations où les demandes peuvent être acceptées même si elles sont déposées hors délai. C'est le cas quand vous êtes en mesure de démontrer que vous aviez des motifs raisonnables de ne pas avoir déposé la demande dans le délai. C'est également le cas si votre enfant a été assassiné avant le 24 novembre 2016 par son autre parent.

De plus, lorsque la date où vous prenez conscience que vos blessures ont été causées par l'acte criminel est différente de celle où ce dernier s'est déroulé, votre demande pourrait être acceptée même si elle semble hors délai. Cette situation doit faire l'objet d'une analyse particulière.

QUELS SONT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À JOINDRE À LA DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Comme le régime de l'IVAC vise à accompagner la personne victime vers son rétablissement et à soigner une blessure, cela implique qu'au moment de déposer votre demande de prestations, vous devez fournir une preuve de blessure. Si vous avez en votre possession un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé, qui constate de manière factuelle la ou les blessures causées par l'acte criminel, vous devez le joindre à votre demande de prestations.

À titre d'exemple, ce document peut être un rapport médical ou un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale. L'annexe du présent guide fournit une liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de blessure aux fins de l'analyse de l'admissibilité au régime.

Les autres documents demandés sont requis pour accélérer le traitement de votre demande et serviront à l'évaluation de votre droit à certaines indemnités et à leur calcul, le cas échéant. Par exemple, un rapport médical est requis pour déterminer si vous avez droit aux indemnités pour incapacité totale temporaire. Le rapport doit mentionner une incapacité en raison des blessures causées par l'acte criminel.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR ?

Plusieurs éléments essentiels doivent se trouver dans la demande de prestations pour permettre l'ouverture du dossier. Si l'un ou plusieurs d'entre eux sont manquants, la Direction générale de l'IVAC ne pourra pas ouvrir votre dossier.

Les informations obligatoires sont :

- ▶ les renseignements sur l'identité de la personne victime, y compris son numéro d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale (section 1) ;
- ▶ la date de l'acte criminel (section 3) ;
- ▶ la description de l'acte criminel et l'endroit où il est survenu (section 3) ;
- ▶ la signature de l'avis d'option (section 13) ;
- ▶ la signature du réclamant (section 15).

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

1 – Renseignements sur l'identité de la personne victime

Veillez fournir tous les renseignements demandés à cette section. Ces renseignements sont obligatoires.

Si la personne victime est décédée, veuillez inscrire la date de son décès et joindre à la demande le certificat de décès de cette personne.

Le certificat de décès est le document officiel émis par le Directeur de l'état civil et qui atteste le décès de la personne. Pour vous le procurer, veuillez consulter le site Web www.etatcivil.gouv.qc.ca. Vous pouvez également téléphoner au numéro de téléphone 514 644-4545 si vous êtes à Montréal ou au numéro sans frais 1 877 644-4545.

Adresse du domicile

Veillez indiquer l'adresse de l'endroit où vous habitez la plupart du temps. C'est à cette adresse que nous vous enverrons la correspondance qui vous est destinée.

2 – Réclamant

Veillez remplir cette section uniquement si la personne victime est inapte ou décédée. Référez-vous au lexique (page 22) pour déterminer à quel titre vous remplissez la demande de prestations.

Veillez noter que si, sans être une personne à charge, vous avez acquitté les frais funéraires ou les frais pour le transport du corps de la personne victime ou les frais de nettoyage de la scène de crime, vous pouvez présenter une demande de prestations et obtenir un remboursement de ces frais, le cas échéant.

Pour connaître les montants de ces frais et les conditions de remboursement, veuillez sélectionner l'onglet DÉCÈS dans la section « Indemnités et services offerts » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

3 – Acte criminel

Si vous avez été victime de plusieurs actes criminels distincts et commis par différents agresseurs, veuillez déposer une demande de prestations pour chaque acte criminel subi.

Veillez donner des renseignements sur la date à laquelle l'acte criminel est survenu. Vous devez déterminer une date ou une période de temps pendant laquelle l'acte criminel s'est répété.

Si l'acte criminel est arrivé une seule fois, c'est un événement unique. Veuillez indiquer de manière précise la date de l'événement (année-mois-jour). En cas de doute ou d'oubli, inscrivez la date la plus proche (année-mois-jour) dont vous vous souvenez.

Exemple : Annie remplit une demande d'indemnisation pour une agression sexuelle dont elle a été victime lorsqu'elle était âgée de 10 ans, en 1996. Elle ne se rappelle pas la date exacte de l'événement, mais se souvient qu'elle était en vacances et qu'elle portait des vêtements d'été lorsque l'agression a eu lieu. Elle choisit donc d'inscrire la date du 1^{er} juillet 1996 dans sa demande de prestations à la partie **événement unique**.

.....

Si l'acte criminel est arrivé à plusieurs reprises, il s'agit d'événements sur une période de temps. Veuillez indiquer la date de début (année-mois-jour) ainsi que la date de fin (année-mois-jour) des événements.

Exemple : Bianca a été victime de voies de fait à répétition (coups à la tête, au ventre, aux jambes, etc.) par son conjoint dans un contexte de violence conjugale qui a duré neuf ans. À la suite du dernier acte criminel subi le 10 décembre 2015, elle quitte son conjoint. Les actes de violence ont commencé en novembre 2006. Bianca remplit la section 3 de la demande de prestations en choisissant la partie **Événements sur une période de temps**. Elle inscrit comme date de début le 1^{er} novembre 2006 et comme date de fin le 10 décembre 2015.

- Lieu, ville ou adresse

Veuillez indiquer le lieu et le nom de la ville où l'acte criminel est survenu. Si vous connaissez l'adresse exacte, indiquez-la.

- Description des circonstances de l'acte criminel

Veuillez décrire de manière détaillée les faits que vous avez vécus. Joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemple 1 : Le 24 janvier 2016

Lors d'un souper chez des amis, le conjoint d'une amie m'a frappé au visage avec son poing et a atteint mon nez. Je saignais beaucoup. Mon amie a appelé les policiers qui sont arrivés sur les lieux rapidement. Mon agresseur a été arrêté à ce moment-là. J'ai été transporté à l'hôpital et j'en suis sorti quelques heures plus tard.

Exemple 2 : Du 1^{er} octobre 1986 au 1^{er} novembre 1989

J'ai été victime d'agression sexuelle par mon oncle, alors que j'étais âgée de cinq à huit ans. Plusieurs actes ont été commis durant ces années : il touchait mes organes génitaux sous mes vêtements, il me forçait à toucher ses organes génitaux, il me forçait à le regarder lorsqu'il se masturbait, il y a eu également des pénétrations vaginales. Les agressions ont eu lieu à mon domicile environ une fois par mois. Elles ont cessé lorsque mon frère a dénoncé mon oncle à mon père, mais mes parents n'ont pas porté plainte.

4 – Blessures physiques ou psychologiques

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, toute blessure physique ou psychologique que vous avez subie en raison de l'acte criminel. Joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemples de blessures physiques : éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées.

Exemples de blessures psychologiques : stress aigu, trouble d'adaptation, syndrome de stress post-traumatique, dépression majeure, trouble de panique.

Exemples de symptômes : anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hypervigilance, craintes, peurs, *flash-back*.

Apparition des blessures

Veillez indiquer la date à laquelle les blessures sont apparues ; joignez une feuille supplémentaire si nécessaire ou utilisez l'espace supplémentaire à la fin du formulaire si vous le remplissez à l'écran.

ATTENTION : Il appartient à la Direction générale de l'IVAC de faire l'analyse de l'admissibilité d'une demande à partir de tous les éléments que vous avez fournis. Il se peut qu'un intervenant du service de l'accès au régime vous contacte pour valider certaines informations avant de rendre la décision d'admissibilité.

Si les blessures sont apparues le même jour que l'acte criminel,

veuillez cocher *à la date de l'acte criminel*.

Exemple : Le 2 septembre 2015, Carl est victime de voies de fait dans un bar. Il est transporté à l'hôpital, et un diagnostic de fracture de la mâchoire est posé.

.....

Si les blessures sont apparues après la date de l'acte criminel,

veuillez cocher *à une autre date*. Veuillez indiquer cette date de manière précise, si possible (année-mois-jour), et expliquer le délai.

Exemple : Le 23 juillet 1995, Édouard est victime d'une agression sexuelle commise par son moniteur de camp d'été alors qu'il était âgé de 11 ans. Il n'a jamais parlé de cet événement. Il poursuit ses activités, fait des études, est en couple et devient père de deux jeunes enfants. Le 6 mai 2015, il apprend à la télévision que son agresseur vient d'être arrêté et inculpé pour agressions sexuelles sur plusieurs mineurs entre 1990 et 2000. Édouard fait alors une crise de panique et se rend chez son médecin, qui diagnostique un état de stress post-traumatique. Au moment de remplir sa demande de prestations, il cochera « à une autre date » et inscrira « 2015-05-06 » à la date d'apparition de ses blessures, puisque c'est ce jour-là que sa blessure est apparue.

.....

Si vous avez pris conscience plus tard qu’il existe un lien entre les blessures et l’acte criminel dont vous avez été victime, veuillez

cocher à une autre date. Veuillez indiquer cette date de manière précise (année-mois-jour) et expliquer pourquoi.

Exemple 1 : Le 10 juillet 2000, Catherine est victime d’une agression sexuelle (l’acte criminel) commise par son oncle alors qu’elle est âgée de 15 ans. À la suite de cette agression sexuelle, Catherine fait plusieurs cauchemars, a des crises de panique, affiche une perte importante d’appétit et consomme de la drogue sur une base régulière. Plusieurs années passent, et elle décide, en novembre 2015, d’entreprendre une cure de désintoxication. Le 12 décembre 2015, dans le cadre de sa thérapie, son thérapeute lui dit qu’il soupçonne qu’elle souffre d’un état de stress post-traumatique. Il lui fait prendre conscience que son état et ses blessures ont été causés par l’acte criminel qu’elle a subi lorsqu’elle avait 15 ans. Quand elle remplira sa demande de prestations, Catherine cochera « à une autre date » et inscrira « 2015-12-12 », puisque c’est ce jour-là qu’elle a pris conscience que ses blessures ont été causées par l’acte criminel subi lorsqu’elle avait 15 ans.

Exemple 2 : Entre le 23 mai 1981 et le 4 juin 1987, Denise est victime d’agressions sexuelles commises par l’un de ses cousins alors qu’elle était enfant. Depuis, elle présente les symptômes suivants : pleurs, troubles du sommeil, anxiété. Elle fait plusieurs dépressions. Le 12 avril 2014, elle consulte un psychologue à la suite d’un nouveau diagnostic de dépression posé par son médecin. C’est à ce moment qu’elle prend conscience que sa dépression est liée aux agressions sexuelles dont elle a été victime. Le 20 avril 2014, elle présente sa demande à la Direction générale de l’IVAC. Au moment de remplir sa demande de prestations, Denise cochera « à une autre date » et indiquera « 2014-04-12 » puisque c’est ce jour-là qu’elle a pris conscience que ses blessures ont été causées par l’acte criminel qu’elle a subi étant enfant.

.....

Si vous avez pris conscience de façon progressive que vos blessures ont été causées par l’acte criminel, veuillez indiquer comme date de

début le jour où vous avez commencé à y songer et comme date de fin le jour où vous en avez clairement et pleinement pris conscience.

Exemple : Sébastien a été victime d’agressions sexuelles commises par son moniteur de hockey alors qu’il avait 10 ans, et ce, jusqu’à ses 15 ans en 2005. Par la suite, il a eu beaucoup de difficultés à s’organiser dans la vie, il a souffert de cauchemars et d’anxiété. Il est devenu sans-abri et il a consommé plusieurs drogues. Le 5 janvier 2015, alors qu’il est âgé de 25 ans, il rencontre un intervenant dans un organisme communautaire, à qui il parle de ses divers problèmes et des sévices dont il a été victime dans l’enfance. L’intervenant

le dirige vers un centre de désintoxication où il entreprend une thérapie. En même temps, il continue un suivi avec son intervenant de l'organisme communautaire. Le suivi avec le centre de désintoxication et le suivi avec le thérapeute se déroulent sur une période d'un an et demi. Au fur et à mesure des suivis, Sébastien comprend de plus en plus qu'il souffre d'un stress post-traumatique et réalise peu à peu qu'il y a un lien entre sa blessure (le stress post-traumatique) et les actes criminels qu'il a subis. Le 30 juin 2017, lorsque Sébastien prend conscience avec évidence de ce lien, il décide de porter plainte à la police, avec l'aide de l'intervenant. Cette prise de conscience s'est faite de manière progressive grâce aux suivis entrepris par Sébastien avec le centre de désintoxication et son intervenant.

Dans le formulaire, Sébastien mettra comme date de début « 2015-01-05 » et comme date de fin « 2017-06-30 ». Il donnera les détails sur les démarches entreprises avec l'intervenant du centre communautaire ainsi qu'avec le thérapeute du centre de désintoxication.

5 – Suivi médical

Veillez d'abord indiquer le nom de tous les professionnels de la santé que vous avez consultés en raison des blessures causées par l'acte criminel ; joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant. Lors du rendez-vous téléphonique de prise en charge, vous pourrez donner des détails sur les professionnels de la santé (nom et coordonnées) que vous avez consultés. Votre dossier médical afférent à votre situation sera demandé.

Veillez ensuite indiquer de manière précise (année-mois-jour) la date de la première consultation en lien avec les blessures causées par l'acte criminel, le nom du professionnel de la santé consulté, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où vous avez été traité ou hospitalisé, le cas échéant.

Si vous n'avez pas encore consulté un professionnel de la santé, mais que vous avez déjà pris rendez-vous, veuillez indiquer la date de ce premier rendez-vous. Indiquez également le nom du professionnel de la santé que vous consulterez, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où vous le rencontrerez.

6 – Service de police

Veillez fournir tous les renseignements utiles.

Veillez cocher *Oui* si une plainte contre l'agresseur a été déposée à la police. Veuillez indiquer le nom du service de police qui a reçu la plainte, le nom et le numéro de téléphone du responsable de l'enquête ainsi que le numéro du rapport de police. Si vous avez une copie du rapport de police, joignez-la à votre demande afin d'en accélérer le traitement, le cas échéant.

ATTENTION : La LIVAC n'exige pas que des accusations formelles soient portées ni que la personne victime porte plainte. Toutefois, si une plainte a été déposée, la copie du rapport de police ou de la déclaration d'événement peut faciliter la démonstration qu'il y a bien eu un acte criminel. Il n'est pas rare que la Direction générale de l'IVAC n'ait pas à demander le rapport de police, même si la personne victime mentionne avoir déposé une plainte. Ces documents ne sont donc pas systématiquement demandés. Ils sont toutefois utiles lorsque les circonstances ou les mobiles de l'acte criminel ne sont pas clairs.

7 – Témoins de l'acte criminel, s'il y a lieu

Veillez indiquer le nom et les coordonnées des témoins s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à contacter et à rencontrer ces personnes s'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires pour l'étude de l'admissibilité de votre demande.

8 – Présumés responsables de l'acte criminel, si connus

Veillez indiquer le nom et les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) du ou des présumés responsables de l'acte criminel s'ils sont connus. La Direction générale de l'IVAC pourrait avoir à les contacter seulement si elle décide d'entamer des poursuites civiles en dommages contre l'agresseur.

9 – Frais et traitements

Veillez cocher chaque type de frais ou de traitement que vous souhaitez réclamer ou pour un service que vous avez déjà payé. **La Direction générale de l'IVAC évaluera chacune des demandes de remboursement soumises et vous informera si elle sera acceptée ou refusée.** Pour être admissible à un remboursement, chaque frais ou traitement doit avoir été engagé pour soigner une blessure causée par l'acte criminel et sur présentation des **reçus originaux**.

- Ambulance* si vous avez été transporté par ambulance vers un établissement de santé à la suite de vos blessures causées par l'acte criminel et que vous avez dû payer les frais afférents. Le reçu original ou la facture du service ambulancier doit être joint.
- Frais de transport ou de séjour* si vous vous êtes déplacé pour obtenir des soins médicaux que requérait votre état de santé en raison des blessures causées par l'acte criminel.

Pour connaître la tarification en vigueur, consultez le formulaire *Demande de remboursement de frais* disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

- Frais de garde d'enfants* si, en raison des blessures causées par l'acte criminel, vous recourez, ou vous avez été obligé de recourir à un service de gardiennage pour prendre soin de vos enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide. Les frais de garde sont admissibles à un remboursement si vous assumez seul la garde et la responsabilité de vos enfants et s'il a fallu que vous vous absentiez pour recevoir des soins ou suivre des traitements en raison des blessures causées par l'acte criminel.
- Déménagement* *Système d'alarme* ou *Cours d'autodéfense* si l'un de ces services est prévu ou a été engagé en raison de l'acte criminel et qu'il est démontré que le service est nécessaire à votre réadaptation.
- Médicaments* s'ils ont été prescrits pour le traitement d'une blessure causée par l'acte criminel. Pour être remboursables, ils doivent faire partie de la liste des médicaments publiée par le régime général d'assurance médicaments du Québec, sauf si vous ne résidez pas au Québec.
- Traitements dentaires* si vous avez engagé des frais de traitements dentaires qui ont été nécessaires en raison des blessures causées par l'acte criminel et que vous souhaitez un remboursement de ces frais. Veuillez joindre un plan de traitement dentaire et une radiographie panoramique de vos dents.
- Physiothérapie et ergothérapie* si ces traitements ont été prescrits par un médecin pour soigner une blessure causée par l'acte criminel. Les séances doivent être données par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Pour connaître la procédure de remboursement, veuillez consulter le formulaire de demande de remboursement de frais disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.
- Psychothérapie pour la personne victime* si vous avez eu un suivi avec un psychothérapeute, ou si vous souhaitez en avoir un. Assurez-vous que les soins et les traitements sont prodigués par un thérapeute qui détient un permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.
- Psychothérapie pour un proche* si vous présentez la demande à titre de proche d'une victime décédée et que vous réclamez des frais engagés pour un suivi en psychothérapie ou si vous souhaitez recevoir ce suivi. Assurez-vous que vous répondez à la description d'un proche telle que présentée dans le lexique (page 22). Vous devez inscrire chaque proche qui souhaite recevoir un suivi psychothérapeutique à l'annexe 2 du formulaire de demande de prestations. Les séances de psychothérapie doivent être données par un thérapeute qui détient un permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Dans le cas où vous êtes la victime d'un acte criminel (autre qu'un homicide ou un meurtre), vous pouvez désigner une personne de votre choix pour recevoir un suivi en psychothérapie, à titre de proche. La personne que vous désignerez peut avoir un lien significatif avec vous ou répondre à la définition de proche décrite dans le lexique en page 22.

- Aide personnelle** si vous n'êtes plus capable, en raison des blessures causées par l'acte criminel, de prendre soin de vous-même et d'effectuer sans aide la majorité des tâches domestiques et les activités de la vie quotidienne (par exemple : faire le ménage, préparer vos repas, vous habiller, vous laver) que vous accomplissiez normalement à votre domicile. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction générale de l'IVAC déterminera, s'il y a lieu, le montant auquel vous pourriez avoir droit, en tenant compte de la nature de vos blessures et des limitations qui en découlent.
- Travaux d'entretien courant du domicile** si vous n'êtes plus capable, en raison des blessures causées par l'acte criminel, de faire vous-même les travaux courants d'entretien de votre domicile (par exemple : tondre la pelouse, déneiger votre cour) et que vous êtes obligé d'engager une tierce personne pour le faire. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction générale de l'IVAC déterminera la nécessité de payer ces travaux d'entretien du domicile. Le remboursement pourra se faire après réception de deux soumissions.
- Allocation de disponibilité** si vous devez être accompagné par une tierce personne lorsque vous devez recevoir des soins, car votre état le requiert. Pour obtenir le remboursement, veuillez remplir le formulaire de demande de remboursement de frais, disponible dans la section « Formulaires et guides » du site Web de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.
- Lunettes ou verres de contact endommagés** **Prothèses ou orthèses endommagées**
- Vêtements endommagés** si vous souhaitez obtenir un remboursement basé sur la valeur de ces biens endommagés lors de l'acte criminel. Pour les vêtements, aucun reçu n'est nécessaire. Toutefois, pour le remboursement des lunettes, des prothèses ou des orthèses endommagées, une soumission qui indique la valeur du remplacement est requise. Elle doit être produite par un professionnel de la santé.
- Autre**, si vous prévoyez payer tous autres frais nécessaires pour soigner les blessures causées par l'acte criminel dont vous avez été victime.

10 – Incapacité de travailler, d'étudier ou de vaquer à vos activités habituelles

Vous pourriez avoir droit aux indemnités pour incapacité totale temporaire (ITT) pour la période pendant laquelle vous êtes incapable d'accomplir votre travail, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles de la vie quotidienne et domestique.

Seul un médecin peut déterminer si vous êtes incapable de travailler, d'étudier ou d'exercer la majorité de vos activités habituelles. Si vous avez coché **Oui**, vous devez joindre une attestation médicale ou tout autre document produit par un médecin, qui confirme les

périodes où vous n'avez pas été capable de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles de la vie quotidienne et domestique en raison de blessures causées par l'acte criminel. Vous devez remplir l'annexe 1A du formulaire de demande de prestations si vous étiez en emploi.

Les indemnités pour ITT sont alors calculées sur la base de votre revenu annuel la première fois où vous avez arrêté de travailler.

Si vous étiez aux études ou étiez sans emploi à la date où les blessures causées par l'acte criminel ont commencé à vous empêcher d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles, les indemnités seront calculées sur la base du salaire minimum en vigueur à la date de votre incapacité en raison de vos blessures causées par l'acte criminel.

11 – Situation familiale

La Direction générale de l'IVAC a besoin de connaître votre situation familiale pour le calcul et le versement de l'indemnité pour incapacité totale temporaire et celle pour incapacité permanente, le cas échéant. Votre situation familiale doit être la même que celle que vous avez déclarée dans vos déclarations de revenus provinciale et fédérale.

Référez-vous au lexique (page 22) pour comprendre les situations familiales possibles. Veuillez ensuite cocher la situation qui correspond à la vôtre à la date de l'acte criminel pour un événement unique ou à la date de début pour un événement sur une période de temps (voir section 3).

Veuillez indiquer le nombre de personnes à charge, y compris les personnes majeures à charge, dont le conjoint ou la conjointe de la victime.

ATTENTION : Si vous avez été dans l'incapacité de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles, vous devez indiquer votre situation familiale à la date où vous avez arrêté de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles. Il s'agit de la date d'incapacité. Vous devez également indiquer le nombre de personnes à charge (celles âgées de plus de 18 ans et celles âgées de moins de 18 ans) à la date d'incapacité.

12 – Statut et sources de revenus

La partie gauche fait référence à votre statut et à vos sources de revenus à la date de l'acte criminel pour un événement unique ou à la date de début pour un événement sur une période de temps (voir section 3).

La partie droite fait référence à votre statut et à vos sources de revenus à la date où vous avez arrêté de travailler, d'étudier ou de vaquer à vos activités habituelles pour la première fois. Il s'agit de la date d'incapacité.

La partie de gauche est obligatoire. La partie de droite est à remplir si vous avez déclaré avoir une incapacité à la section 10 en ayant coché *Oui*. Si vous avez coché *Non*, ne remplissez pas la partie de droite relative à votre statut et à vos sources de revenus à la date d'incapacité.

Veillez cocher une ou plusieurs réponses, chaque fois que la situation s'applique.

- En emploi* et *Salarié* si vous travailliez pour un employeur à temps plein, à temps partiel, de façon saisonnière ou sur appel, et qu'en contrepartie de votre travail, vous receviez un salaire payé par votre employeur. Si tel était le cas, vous devez remplir et joindre à votre demande de prestations l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations :
- ▶ Joignez l'annexe 1A si vous avez été mis en arrêt de travail tout de suite après l'acte criminel en raison de vos blessures causées par celui-ci;
 - ▶ Joignez uniquement l'annexe 1B si vous n'avez pas été mis en arrêt de travail à la suite des blessures causées par l'acte criminel;
 - ▶ Joignez l'annexe 1A et l'annexe 1B si la date d'incapacité est différente de celle de l'acte criminel;
 - ▶ Joignez seulement l'un des deux annexes (1A ou 1B) si les renseignements sont identiques à la date de l'arrêt de travail et à la date de l'acte criminel et veuillez l'indiquer.

Si vous ne fournissez pas l'annexe 1A ou l'annexe 1B, veuillez joindre l'un des documents suivants :

- ▶ Une copie de vos talons de paie des 12 derniers mois précédant la date de l'acte criminel que vous avez subi ou précédant la date d'incapacité;
 - ▶ Une lettre de votre employeur confirmant que vous travaillez pour lui et qui mentionne le titre du poste occupé, la date de votre embauche, votre revenu annuel, votre horaire de travail et une brève description de vos tâches d'emploi;
 - ▶ Une lettre de cessation d'emploi fournie par l'employeur si vous n'êtes plus en emploi;
 - ▶ Des relevés de prestations d'assurance-emploi qui mentionnent le montant que vous recevez en assurance-emploi et vos semaines de prestations.
- En emploi* et *Travailleur autonome* si, à la date de l'acte criminel ou à la date de l'incapacité, vous exploitiez votre propre entreprise et que vous agissiez à titre de fournisseur de services auprès de vos clients. Si tel était le cas, vous devez joindre à votre demande de prestations les documents suivants :
- ▶ Votre déclaration de revenus provinciale ou fédérale de l'année précédant l'acte criminel ou précédant la date d'arrêt de travail (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée);
 - ▶ L'avis de cotisation détaillé de l'année précédant l'acte criminel ou précédant l'arrêt de travail. Vous pouvez en faire la demande à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada si vous n'en avez pas gardé une copie;

- ▶ Une preuve d'activité de votre entreprise à la date de l'acte criminel ou de l'arrêt de travail (sous réserve que la Direction générale de l'IVAC l'accepte, la preuve peut être une facture d'achat de fourniture, un bail de location d'un local commercial, un contrat de prestation de service ou tout autre document qui prouve que votre entreprise était en activité);
 - ▶ Si vous êtes président de votre compagnie incorporée (inc.) et que vous vous versez un salaire et des dividendes, vous devez joindre à votre demande de prestations les documents précédemment mentionnés et le relevé 3 ou le relevé T5 de l'année précédant l'arrêt de travail;
 - ▶ Si vous n'êtes pas un résident du Canada, tout document officiel attestant votre revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou du territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).
- Sans emploi* si, à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité, cette situation s'applique à vous.
- Aux études à temps plein* si, à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité, vous fréquentez un établissement scolaire à temps plein. Si tel était le cas, veuillez joindre à votre demande une attestation de fréquentation scolaire émise par le registrariat de l'établissement que vous avez fréquenté.

Veuillez cocher *Retraité* si, à la date de l'acte criminel ou à la date d'incapacité, vous étiez à la retraite.

Veuillez cocher *Prestataire* ET chaque situation qui s'applique :

- d'aide financière de dernier recours (aide sociale)*, si vous receviez une aide sociale du gouvernement à la date de l'acte criminel (et à la date d'incapacité si elle s'applique à votre situation);
- d'assurance-emploi (chômage)*, si vous receviez des prestations d'assurance-emploi. Veuillez joindre un relevé d'assurance-emploi couvrant la date de l'acte criminel (et la date d'incapacité si elle s'applique à votre situation), ou une lettre de cessation d'emploi, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant l'acte criminel (et la date d'incapacité si elle s'applique à votre situation);
- d'assurance salaire privée ou collective*, si vous bénéficiiez d'une assurance salaire privée ou collective. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par votre employeur ou joindre l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date où vous avez commencé à toucher les indemnités de votre assurance salaire privée ou collective;
- d'indemnités de la CNESST*, si vous receviez des indemnités de la CNESST à la suite d'un accident de travail. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par votre employeur, ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant que vous travailliez pour lui;

- d'indemnités de la SAAQ*, si vous receviez des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un accident d'automobile. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par l'employeur que vous aviez au moment de l'accident d'automobile, ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant que vous travailliez pour lui au moment de l'accident automobile, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date de l'accident automobile ;
- d'indemnités de la RRQ*, si vous receviez des indemnités de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ;
- Autre*, si votre situation ne correspond à aucune des situations ci-dessus, permettant de décrire clairement votre situation professionnelle à la date de l'acte criminel ou à la date où vous avez été incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles.

13 – Avis d'option

Lorsqu'une personne est victime d'un acte criminel, elle peut choisir entre deux options :

► Poursuivre son agresseur devant les tribunaux civils afin de réclamer la totalité de ses dommages ;

► Faire une demande de prestations en vertu de la LIVAC.

Veuillez cocher *Oui* si une poursuite en dommages a été intentée contre le ou les présumés responsables de l'acte criminel. Veuillez cocher *Non*, si ce n'est pas le cas.

Même si vous avez coché *Non*, vous devez tout de même signer la section 13, concernant l'avis d'option.

En présentant une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, vous devez remplir et **obligatoirement** signer, devant témoin, l'avis d'option par laquelle vous nous avisez de votre choix.

Par ailleurs, dès que vous signez et déposez une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, la CNESST peut, à votre place, poursuivre votre agresseur sans qu'elle ait à vous demander votre autorisation. La Loi lui permet de le faire, et cela même si vous bénéficiez des indemnités prévues à la LIVAC.

Même en signant l'avis d'option, vous conservez votre droit de poursuivre civilement l'agresseur. Vous pouvez toujours le faire pour, par exemple, recevoir des indemnités que la Direction générale de l'IVAC ne verse pas. Si jamais vous décidez de poursuivre votre agresseur et qu'il y a un règlement, la Direction générale de l'IVAC devrait être mise en cause pour venir ratifier l'entente qui intervient s'il y a lieu.

Si, avant de déposer une demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC, vous avez déjà engagé une poursuite civile, vous devez nous indiquer le montant que vous avez réclamé. Si un jugement a déjà été rendu, vous devez également nous indiquer le montant reçu. Si ce montant est inférieur à celui des indemnités que vous auriez pu obtenir en vertu de la LIVAC, vous pourriez bénéficier, pour la différence, des avantages offerts par la Direction générale de l'IVAC. Pour cela, vous devez en aviser la CNESST dans l'année qui suit la date du jugement.

14 – Autorisation de recueillir des renseignements relatifs à mon état de santé

Des renseignements relatifs à votre état de santé sont nécessaires aux intervenants de la Direction générale de l'IVAC afin d'établir le droit à certaines prestations, à certaines mesures et à certains frais. Par conséquent, nous devons avoir votre autorisation afin de permettre à la Direction générale de l'IVAC de recueillir ces renseignements auprès de votre médecin traitant ou d'un autre professionnel de la santé, d'un établissement de santé, d'un intervenant de la santé ou d'une clinique.

Par la signature de la section 14, vous autorisez la Direction générale de l'IVAC à communiquer avec votre médecin traitant ou avec tout professionnel de la santé que vous avez consulté. Lorsque nécessaire et seulement si nécessaire, des renseignements pourraient être échangés concernant votre dossier médical ou votre dossier à la Direction générale de l'IVAC.

Après avoir imprimé le formulaire rempli, veuillez le signer pour indiquer à la Direction générale de l'IVAC que vous êtes d'accord et y ajouter la date où vous signez, si ce n'est déjà fait.

15 – Déclaration

Vous devez dater et signer le formulaire de demande de prestations. La signature apposée sur la demande de prestations fait foi des renseignements fournis dans les annexes qui y sont jointes (s'il y a lieu). En l'absence de la date ou de votre signature, votre demande de prestations vous sera retournée.

Annexe 1A

Renseignements sur la rémunération de l'employé au moment de l'arrêt de travail

Veuillez faire remplir l'annexe 1A par votre employeur si vous avez coché *Oui* à la section 10. Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre dossier afin de calculer, s'il y a lieu, le montant de votre incapacité totale temporaire (remplacement du revenu).

Veuillez cocher *Oui* si les renseignements sont identiques à la date de l'arrêt de travail et à la date de l'acte criminel. Une seule annexe doit être remplie.

Annexe 1B

Renseignements sur la rémunération de l'employé à la date de l'acte criminel

Veillez faire remplir l'annexe 1B par votre employeur si vous avez coché *Salarié* à la section 12, même si aucun remplacement de salaire n'est réclamé. Ces renseignements seront utilisés pour le calcul de la rente pour incapacité permanente si vous conservez des séquelles permanentes découlant de vos blessures causées par l'acte criminel.

Vous devez signer le formulaire autorisant l'employeur à nous transmettre les informations.

Annexe 2

Aide aux proches de la victime décédée

Veillez remplir l'annexe 2 uniquement si la victime est décédée, pour nommer chaque proche qui pourrait bénéficier de l'aide aux proches. À ce titre, un ou plusieurs proches de la victime pourraient avoir droit à un suivi psychothérapeutique, selon le nombre de séances autorisé par le règlement.

Les bénéficiaires de l'aide aux proches d'une victime décédée doivent répondre à la définition de proche comme prévu à la LIVAC. Sont considérés comme des proches les personnes suivantes : le conjoint, le père et la mère de la victime, la personne tenant lieu de père ou de mère à la victime, l'enfant de la victime et l'enfant de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime, ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère.

Annexe 3

Personnes à charge de la victime décédée

Veillez remplir l'annexe 3 uniquement si la victime est décédée et qu'elle avait des personnes à charge au moment de l'acte criminel.

Référez-vous au lexique (page 22) pour connaître la signification de la notion de personne à charge.

Annexe 4

Demande de prestations présentée après l'expiration du délai prévu

Vous devez remplir l'annexe 4 dès que vous présentez votre demande de prestations après le délai de deux ans suivant un acte criminel commis après le 23 mai 2013. Si le crime a été commis avant le 23 mai 2013, vous devez également remplir l'annexe 4 si la demande de prestations n'est pas déposée à la Direction générale de l'IVAC dans un délai d'un an.

Il appartient à la Direction générale de l'IVAC d'analyser si la demande de prestations est présentée dans le délai ou non. Dans le cas où votre demande ne respecte pas le délai, il appartient à la Direction générale de l'IVAC de déterminer si vous aviez des motifs raisonnables pour avoir procédé ainsi.

Exemple : Entre le 12 mars 2008 et le 15 juin 2012, Francine est victime de voies de fait par son conjoint Gilles à plusieurs reprises. Elle dépose sa demande de prestations à la Direction de l'IVAC le 5 juillet 2015, soit plus de trois ans après le dernier acte criminel subi.

À l'annexe 4, Francine explique que, durant leur vie commune, son conjoint lui fait des menaces de mort ainsi qu'à sa famille. Gilles interdit à sa conjointe d'utiliser le téléphone, de sortir de la maison ou de voir ses proches sans sa présence. Il empêche également Francine de travailler à l'extérieur. Il contrôle les comptes bancaires. Elle est complètement sous son emprise. Le 15 juin 2012, Francine est hospitalisée à la suite de coups portés par Gilles. Francine porte plainte et se réfugie en maison d'hébergement. Elle fait ensuite une grave dépression et doit être hospitalisée pendant plusieurs mois. À sa sortie de l'hôpital, Gilles continue de la harceler et de la menacer. En janvier 2015, Gilles est condamné et incarcéré pour trois ans. L'état de Francine s'améliore. Le 5 juillet 2015, elle présente sa demande de prestations à la Direction générale de l'IVAC.

Si les preuves fournies par Francine sont concluantes, la Direction générale de l'IVAC pourrait déterminer qu'elle était dans l'impossibilité de présenter sa demande dans le délai prévu par la LIVAC. Donc, même si sa demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit, sa réclamation pourrait quand même être acceptée.

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS JOINTS

Afin d'accélérer l'étude de votre dossier, il est vivement conseillé d'y joindre toutes les pièces qui sont requises ou qui pourraient servir à l'appuyer et à le documenter. Il se peut qu'un intervenant de la Direction générale de l'IVAC communique avec vous pour demander tout autre document jugé utile.

Cochez la case si le document est joint à la demande de prestations.	Pièces jointes
<input type="checkbox"/>	Attestation de fréquentation scolaire
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale IVAC
<input type="checkbox"/>	Autre document officiel attestant le revenu
<input type="checkbox"/>	Autre rapport
<input type="checkbox"/>	Avis de cotisation de l'année précédant l'acte criminel
<input type="checkbox"/>	Copie des actes de naissance des personnes à charge incluant les noms de leur père et de leur mère
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de décès
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de mariage ou d'union civile
<input type="checkbox"/>	Déclaration de revenus provinciale ou fédérale
<input type="checkbox"/>	Jugement attestant une tutelle ou une curatelle
<input type="checkbox"/>	Plan de traitement dentaire et radiographie panoramique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychologique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychosociale
<input type="checkbox"/>	Rapport de police
<input type="checkbox"/>	Rapport médical
<input type="checkbox"/>	Reçu original des frais de transport du corps
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais de nettoyage d'une scène de crime
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais funéraires
<input type="checkbox"/>	Reçu original ou facture du service ambulancier
<input type="checkbox"/>	Reçu pour une aide personnelle
<input type="checkbox"/>	Relevé d'assurance-emploi
<input type="checkbox"/>	Soumission pour des lunettes, des prothèses ou des orthèses
<input type="checkbox"/>	Soumissions pour travaux d'entretien courant du domicile
<input type="checkbox"/>	Talons de paie des 12 derniers mois ou lettre de l'employeur

LEXIQUE

Conjoint ou conjointe d'une personne décédée

Est reconnue comme conjoint ou conjointe d'une victime :

- ▶ toute personne qui est mariée ou liée par une union civile avec la personne victime et qui vivait avec elle au moment de l'événement ;
- ▶ toute personne qui vivait maritalement avec la personne victime au moment de l'événement, et ce, depuis au moins trois ans (ou depuis un an si un enfant est né ou a été adopté durant leur union) et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint ou la conjointe de la victime. Le conjoint ou la conjointe ainsi que la victime peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

Conjoint ou conjointe selon les lois fiscales

Est reconnue comme conjoint ou conjointe selon les lois fiscales toute personne avec qui un citoyen était :

- ▶ soit uni par les liens du mariage ;
- ▶ soit uni civilement ;
- ▶ soit son conjoint de fait.

Conjoint ou conjointe de fait selon les lois fiscales

Est reconnue comme conjoint ou conjointe de fait selon les lois fiscales toute personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année, répondait à l'une des conditions suivantes :

- ▶ Elle vivait maritalement (comme un couple marié) avec le particulier et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- ▶ Elle vivait maritalement (comme un couple marié) avec le particulier depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint ou conjointe à charge

Un conjoint ou une conjointe d'une victime est un conjoint ou une conjointe à charge lorsque la victime pouvait réclamer, à la date de l'acte criminel, un crédit d'impôt total ou partiel, ou une déduction pour pension alimentaire.

Conjoint ou conjointe non à charge

Un conjoint ou une conjointe d'une victime est un conjoint ou une conjointe non à charge lorsque la victime ne réclamait, à la date de l'acte criminel, aucun crédit d'impôt ni de déduction pour pension alimentaire.

Date d'apparition de la blessure

C'est la date à laquelle la blessure causée par l'acte criminel est apparue. Pour être admissible au régime de l'IVAC, cette blessure doit être attestée dans un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé. L'annexe du présent guide fournit la liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de blessure.

Date d'incapacité

C'est la date à laquelle un médecin a attesté dans un rapport médical ou dans une attestation médicale de l'IVAC ou de la CNESST que vous êtes incapable de travailler, d'étudier ou de faire les activités habituelles de votre vie quotidienne et domestique (par exemple : faire le ménage, préparer vos repas, vous habiller, vous laver).

Date de dépôt de la demande de prestations

C'est la date à laquelle la Direction générale de l'IVAC reçoit votre demande de prestations. La date de dépôt du formulaire de demande de prestations dans le Dossier électronique de la Direction générale de l'IVAC fait office de date de réception.

Date de l'acte criminel

C'est la date à laquelle vous avez été victime d'un acte criminel. Si vous avez été victime d'un acte criminel à plusieurs reprises sur une période de temps, il est important de préciser quand cela a commencé ainsi que la dernière fois où c'est arrivé.

Date de prise de conscience sur le lien qu'il y a entre la blessure et l'acte criminel

C'est la date à laquelle vous avez pris conscience que la blessure pour laquelle vous demandez à être soigné a été causée par l'acte criminel que vous avez subi.

Famille monoparentale

Une famille est reconnue comme monoparentale lorsque la personne victime adulte prend soin seule de ses enfants soit parce qu'elle constitue le seul parent vivant des enfants, soit parce qu'elle en a la garde à la suite d'une séparation. Cette situation doit être reconnue aux fins de la *Loi sur les impôts*, et la personne victime doit réclamer des crédits d'impôt à cet effet pour que la situation puisse s'appliquer à la demande de prestations.

Personne à charge d'une personne victime décédée

Toutes les personnes pour qui vous pouvez réclamer un crédit d'impôt total ou partiel ou une déduction pour pension alimentaire peuvent être considérées comme des personnes à charge. Les personnes suivantes peuvent être des personnes à charge :

- ▶ Votre conjoint ou votre conjointe ;
- ▶ Toute personne dont vous êtes séparé ou avec qui vous êtes divorcé et qui avait le droit, au moment de l'acte criminel, de recevoir une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention ;
- ▶ Vos enfants (adoptés ou biologiques) âgés de moins de 18 ans ;

- ▶ Vos enfants (adoptés ou biologiques) âgés de plus de 18 ans, qui fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein ou qui sont invalides ;
- ▶ Toute autre personne (liée par le sang ou non à vous) qui agit comme parent à votre égard ou à l'égard de qui vous agissez comme parent et qui, au moment de l'acte criminel, vivait entièrement ou partiellement de votre revenu.

Personne inapte

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté. Une personne n'est pas inapte légalement tant qu'il n'y a pas de régime de protection en place pour elle.

Proche d'une victime

Les proches d'une victime d'acte criminel peuvent bénéficier de l'aide aux proches si la victime décède.

Sont considérées comme proches de la victime décédée les personnes suivantes :

- ▶ Le conjoint ou la conjointe de la victime décédée ;
- ▶ Le père et la mère de la victime décédée ;
- ▶ La personne qui tient lieu de père ou de mère de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant du conjoint ou de la conjointe de la victime décédée ;
- ▶ Le frère et la sœur de la victime décédée ;
- ▶ Le grand-père et la grand-mère de la victime décédée ;
- ▶ L'enfant du conjoint ou de la conjointe de l'un des parents de la victime décédée.

Dans les autres cas où la victime n'est pas décédée, elle peut choisir à titre de proche une personne qui figure dans la liste précédente ou **une autre personne avec qui elle a un lien significatif**.

Tuteur d'une personne inapte

Lorsqu'une personne majeure (ou adulte) n'est pas capable de faire valoir ses droits et d'administrer ses biens elle-même, cette personne est considérée comme inapte. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté¹.

1. Gouvernement du Québec, Curateur public. (2002). L'inaptitude et le besoin de protection. <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/protection/index.html>

En conséquence, elle peut bénéficier d'un régime de protection appelé *tutelle*. Le tuteur est la personne que le tribunal désigne pour assurer la protection, veiller sur les biens et exercer les droits civils de la personne adulte et inapte, compte tenu de son degré d'autonomie. Le tuteur peut être un conjoint, un membre de la famille, un ami ou un autre proche de la personne à protéger².

Si aucune personne dans l'entourage de l'adulte inapte ne peut ou ne veut être son tuteur, le tribunal nomme le Curateur public tuteur de cette personne.

2. Édualoi. (s. d.). La tutelle au majeur. <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur/>

ANNEXE : ÉLÉMENTS DOCUMENTAIRES ÉTABLISSANT UNE « PREUVE OBJECTIVE DE BLESSURE » AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PRESTATIONS POUR UNE VICTIME MAJEURE

Pour bénéficier des avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la victime d'un acte criminel ou le réclamant doit joindre au formulaire de demande de prestations présenté à la Direction générale de l'IVAC un document qui démontre qu'il y a bien eu une blessure causée par l'acte criminel.

À cet effet, plusieurs documents peuvent être acceptés. Par exemple, un rapport médical établissant un diagnostic de la blessure ou un rapport d'évaluation psychologique pourra être accepté. De plus, depuis le 1^{er} juin 2017, d'autres éléments documentaires pourraient être admis par la Direction générale de l'IVAC à titre de « preuves objectives de blessure », notamment des copies :

- ▶ des notes de consultations médicales ou psychosociales ;
- ▶ du dossier médical ;
- ▶ d'un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale.

Ces éléments documentaires peuvent avoir été rédigés par :

- ▶ **un professionnel de la santé du réseau public de santé ou d'un établissement privé** (clinique, centre de réadaptation, CLSC, centre jeunesse ou autres) ;
- ▶ **un membre d'un ordre professionnel qui est intervenu en soutien à la victime** (psychologue, psychothérapeute, sexologue, infirmier, travailleur social ou autres).

Pour qu'un de ces éléments documentaires soit accepté comme « preuve objective de blessure », il doit décrire de manière factuelle les conséquences de nature physique ou psychologique de l'acte criminel sur la victime.

Dans le cas d'une blessure psychologique, si la victime n'a pu fournir aucun document de preuve objective de blessure, la Direction générale de l'IVAC pourrait payer les coûts nécessaires à l'obtention d'un rapport d'évaluation psychologique.

Si vous doutez que le document en votre possession puisse servir à établir une « preuve objective de blessure », communiquez avec la Direction générale de l'IVAC.



IVAC

**Indemnisation
des victimes
d'actes criminels**

**Pour nous joindre
ivac.qc.ca
1 800 561-4822**